A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n° 94-665, dite loi Toubon, soit respectée par la société ***Inherent*.**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 001 710 907 27P

Tribunal Judiciaire de Nanterre
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur Yves Badorc
179-191 avenue Joliot Curie
92020 Nanterre Cedex



Manduel, le 19 octobre 2026

Monsieur le Procureur de la République,

Le 14 octobre 2026, la société *Inherent* a diffusé une publicité ayant pour accroche commerciale une expression anglaise ***« We make [it] work »*** **sans aucune traduction en français** (voir pour preuve la photo ci-contre, et, en pièce jointe à cette lettre, ladite publicité telle qu'elle est apparue dans le journal Midi Libre du 14 octobre 2026).

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, avec l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon :

« Dans la désignation, l'offre, la présentation, (...) d'un bien, d'un produit ou d'un service (...), l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. [...] ».

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée à l'article 2 de loi n° 94-665 est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 -, **puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal,** je me tourne alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société *Inherent* qui a son siège social au 1-3, 1 quai MARCEL DASSAULT à SURESNES (92150) pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect de l'article 2 de loi n° 94-665.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte et de la transmettre, ce faisant, à un Officier du ministère public afin qu'une sanction contraventionnelle soit appliquée à l'encontre de la société *Inherent* pour que force revienne à la loi, et donc à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Très important : Merci de noter que cette plainte ne concerne pas le Code de la consommation, mais uniquement la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, loi relative à l'emploi de la langue française.

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophone-avenir.com

We make [iT] work, partout.

45 agences en France.

cloud & infra | cybersécurité | digital workplace

connectivité & réseaux | IA & data | inherent.fr

inherenT

We make [iT] work*

*Nous faisons avancer votre entreprise en faisant fonctionner votre informatique.